



Par courriel : rechtsdienst@gs.uvek.admin.ch

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
3003 Berne

Références
Date

- 4 OCT. 2017

**Révision partielle de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx);
Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente de la Confédération,

Pour faire suite à votre lettre du 2 juin 2017 concernant la procédure de consultation relative à l'objet cité en marge, nous formulons ci-après nos remarques.

1. Compatibilité avec les procédures coordonnées d'approbation des plans

La présente révision vise à adapter la loi fédérale sur l'expropriation (LEx) de manière à être conforme aux procédures combinées d'approbation des plans et d'expropriation actuellement applicables lorsqu'il s'agit d'autoriser des installations d'infrastructure. Il est tout à fait judicieux d'assurer une coordination entre la LEx et les procédures coordonnées d'approbation des plans prévues dans la législation fédérale.

2. Structure et organisation des commissions fédérales d'estimation

De manière générale, les modifications proposées n'appellent pas de commentaire particulier.

3. Art. 19bis P-LEx

Actuellement, le jour de référence pour l'évaluation d'un droit exproprié est la date de l'audience de conciliation. De l'avis du DETEC, « *cette disposition n'est pas adéquate. La procédure d'approbation des plans ne prévoit pas la tenue d'audiences de conciliation (en matière de droit d'expropriation). En termes de droit, le caractère obligatoire de telles audiences n'est pas clairement établi sur la base de la LEx et la pratique à cet égard est disparate* » (cf. Rapport explicatif, p. 19).

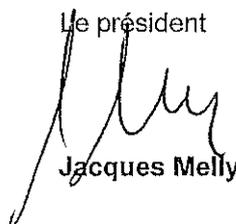
Nous sommes favorables au statu quo. Il peut arriver que la séance de conciliation ait lieu une année ou deux ans après que le projet soit exécutoire, ce qui peut signifier un écart de valeur significatif. Afin que la charge du risque soit équitablement répartie entre les parties, il paraît opportun de maintenir la date de l'audience de conciliation comme jour de référence pour l'évaluation du droit exproprié. Pour le reste, il appartient au droit fédéral de prévoir le caractère obligatoire d'une audience, ceci aussi pour éviter « des pratiques disparates ».



Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de l'attention que vous porterez à sa détermination et vous prie de croire, Madame la Présidente de la Confédération, à l'assurance de sa haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

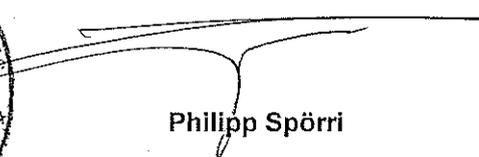
Le président



Jacques Melly



Le chancelier



Philipp Spörri